

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARIANEGROUP

Établissement de Saint-Hélène

Avenue Gay-Lussac

33167

33160 Saint-Médard-en-Jalles

Références : 23-858
Code AIOT : 0005201180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Site de Ste HELENE 40 - Lieu-dit La Providence 33480 Sainte-Hélène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Site de Ste HELENE 40 - Lieu-dit La Providence 33480 Sainte-Hélène
- Code AIOT : 0005201180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Hélène est implanté sur un site historique créé à la fin de la première guerre mondiale sur une surface de 170 ha (unique parcelle n°379 de la section A du cadastre de Sainte-Hélène) comportant 52 bâtiments. L'activité principale du site est le stockage de comburants (perchlorate d'ammonium majoritairement).

8 personnes sont employées sur le site de Saint-Hélène. En dehors des opérations de manutention associées aux stockages, des opérations d'homogénéisation de lots de comburant sont réalisées au sein d'un atelier du site (500h/an).

Une ballastière, dont la majorité des objets immergés ont été retirés, est historiquement présente dans le périmètre du site. Elle ne fait pas partie des installations ICPE exploitées par ARIANEGROUP. Elle est sous la responsabilité de la direction générale de l'armement, propriétaire du terrain.

Le site est actuellement en train de réorganiser le stockage des matières sur une partie du site non polluée pyrotechniquement.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques - Procédure	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques – MTD	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques - levée de la MED	AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques - Poussières	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques - incertitude	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques - ERS	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques - prélèvements	AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques sont conformes. L'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 05/03/2020 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – levée de la MED

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: respecter les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 qui indique de respecter les VLE suivantes : - concentration en poussière : 1 mg/m ³ - flux en poussière : 10 g/h - flux en perchlorate : 0.2 g/h
Constats : Par courriel du 26/06/2023, l'exploitant a transmis le rapport DEKRA de référence N°121644402301R001 du 11/05/2023. Les résultats sont les suivants : - concentration en poussière : 0.52 mg/m ³ - flux en poussière : 3.7 g/h - flux en perchlorate : 0.0046 g/h L'inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 05/03/2020 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques – Procédure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Suite du constat de l'inspection du 26/02/2021 : "obs 1 : L'exploitant mène une étude des conditions/procédures opératoires afin d'arriver à reproduire les résultats du 6 novembre 2020 ayant permis de respecter les VLE en flux et concentration de poussière à la date du 6 novembre 2020. Il fournira dans ce cadre les procédures de maintenance préventive et conduite d'installation."</p>
<p>Constats : L'exploitant a tout d'abord présenté l'appareil de filtration : Celui-ci est composé historiquement d'un premier étage de filtration (Filtre Primaire FILTREN) qui a été complété par un deuxième en 2021 (Filtre secondaire GERMAIN). La principale modification ayant permis de respecter les VLE a été la rotation à 90° des filtres à cassette (filtration F9) présents à l'intérieur de l'étage filtrant GERMAIN. Initialement, ces filtres avaient été disposés de manière différente sur les conseils du concepteur de ce nouvel étage filtrant, avant d'être disposés à 90° après discussion avec le fabricant des filtres.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les contrôles préventifs de maintenance périodique (GMAO) suivants ont été mis à jour ou créés suite aux modifications apportées à l'installation en 2020 (expertise) et 2021 (nouvel étage filtrant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caisson FILTREN (filtre primaire) : <ul style="list-style-type: none"> * PCOU-P01100 : changement des filtres avec vérification du décolmatage des poches filtrantes et état général du caisson (périodicité semestrielle) * PCOU-P01515 : Vérification de l'état du caisson et nettoyage (turbine, courroie) ; (périodicité semestrielle) * PCOU P93058 : Remplacement des électrovannes (périodicité annuelle) - Caisson Filtration statique GERMAIN (filtration secondaire) : <ul style="list-style-type: none"> * PCOU-P93828 : vérification du bon fonctionnement des manomètres, vérification ensemble caisson, état des filtres et changement si nécessaire, propreté intérieure (périodicité trimestrielle). <p>Par ailleurs, deux instructions de travail du service exploitant sont mises à jour pour prendre en compte les évolutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IT 518-41 Nettoyage caissons aspiration KPB : ajout de la vérification de l'état de la visserie - IT 518-15 Vérifications avant lancement production : ajout du nouvel étage de filtration et des plages de fonctionnement nominal de l'installation. <p>L'IIC a consulté ces instructions de travail ainsi que par sondage des opérations de maintenance et de nettoyage listés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30/05/2023 (OT n°1325734 sur la maintenance du KPB) [OT traçant l'ensemble des opérations correctives ayant eu lieu sur le KPB] - 12/05/2023 (OT n°1341809 sur l'entretien du caisson aspiration FILTREN) - 29/08/2023 (OT n° 1345029 sur la vérification de l'état du caisson FILTREN) - 19/05/2023 (OT n°1342758 sur l'entretien du caisson filtration GERMAIN) <p>Les 3 derniers OT indiquent les actions devant être effectuées par les opérateurs, et non pas qu'elles ont été effectivement réalisées. Sur ce point, l'exploitant indique qu'il faut comprendre un OT comme réalisé lorsque apparaît le signe "R" ou "X" en face de la mention "Etat_OT" dans son logiciel de GMAO.</p>

Le signe "X" est bien indiqué dans les 3 OT cités supra.

En outre, l'exploitant a indiqué que le premier étage de filtration (Filtren) subit un entretien préventif amenant à un changement à neuf des filtres à manche. Or la gamme reprise dans l'OT n°1341809 sur l'entretien du caisson aspiration FILTREN indique seulement un nettoyage. Durant l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette gamme avait récemment évolué pour préciser un changement à neuf des filtres.

Obs 1 : L'exploitant fournira le prochain OT faisant référence à la nouvelle gamme "entretien du caisson aspiration FILTREN" où est mentionné le changement à neuf des filtres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques - poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

Prescription contrôlée:

Suite du constat de l'inspection du 26/02/2021 : "obs 3 : L'exploitant précise quelles sont les autres substances dans les poussières permettant d'expliquer le rapport de 2 à 8 entre la concentration de PA et de poussières."

Constats : L'exploitant a indiqué que les substances susceptibles de passer dans l'installation sont :

- Le perchlorate d'ammonium (PA)
- Le phosphate tricalcique (TCP), agent anti mottant alimentaire

Le TCP est utilisé à hauteur de 0,2% lorsqu'il est requis. La granulométrie du TCP étant de l'ordre de 0,7µm à 10µm, il serait cohérent d'en retrouver en plus forte concentration en aval de la filtration par rapport au PA.

RAS

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques - incertitude

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Suite du constat de l'inspection du 26/02/2021 : "obs 4 : L'exploitant pourra utilement définir l'incertitude de mesure quant à la quantité de PA mesurée."
Constats : L'exploitant indique que le rapport de DEKRA de 2022 mentionne une incertitude sur le PA de 9 %. Celui de 2023 indique une incertitude de 12 % sur la concentration et de 13 % sur le flux. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets atmosphériques - ERS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Suite du constat de l'inspection du 26/02/2021 : "obs 5 : L'exploitant met à jour son ERS dès que la VTR par voie inhalation concernant le perchlorate d'ammonium (qui sera déterminée en 2022 par l'ANSES) sera connue."
Constats : Dans son avis du 3 février 2022, l'ANSES a défini une nouvelle VTR (Valeur toxicologique de référence) chronique par voie orale pour l'ion perchlorate. Cette valeur est désormais de 1,5 µg / kg/ j. à la place de 0.7 µg/kg/j. L'exploitant a mis à jour son ERS (Evaluation des risques sanitaires). Le QD (Quotient de Danger) est toujours très inférieur à la valeur de compatibilité environnementale de 0.2, puisqu'il est de l'ordre de 0.0002. RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques - MTD

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Suite du constat de l'inspection du 26/02/2021 : "obs 6 :L'exploitant précise la MTD mise en place sur l'atelier KPB."
Constats : La MTD principale mise en œuvre par l'exploitant est l'installation d'un deuxième étage de filtration. Dans sa réponse l'exploitant indique qu'il a également mis en place d'autres MTD : les MTD 1, 2, 4, 5, 6, 7, 13 et 14. L'IIC a identifié ces MTD à travers les documents "conclusions MTD" du BREF CWW et les rappelle ci-après : <ul style="list-style-type: none">- MTD 1 : mettre en place et respecter un système de management environnemental (SME)- MTD 2 : établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux- MTD 4 : surveiller les émissions dans l'eau conformément aux normes EN,- MTD 5 : surveiller périodiquement les émissions atmosphériques diffuses de COV en provenance des sources pertinentes- MTD 6 : surveiller périodiquement les émissions d'odeurs provenant des sources pertinentes- MTD 7 : réduire le volume et/ou la charge polluante des flux d'effluents aqueux.- MTD 13 : adopter et à mettre en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un plan de gestion des déchets.- MTD 14 : réduire le volume des boues nécessitant un traitement ultérieur ou devant être éliminées Or les MTD 4 à 14 ne concernent pas la réduction des émissions de poussières et de PA dans les rejets atmosphériques du KPB. Obs 2 : L'exploitant précise, s'il y a lieu, les autres MTD mises en place au sein de l'atelier KPB qui participe à la diminution des rejets atmosphériques de poussières et de PA
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques - prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2018, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Suite du constat de l'inspection du 26/02/2021 : "obs 7 :L'exploitant précisera les conditions de mesure du prestataire réalisant les prélèvements d'eau dans ses rejets et conclura sur la pertinence et la reproductibilité de celles-ci (Premières pluies ? Après un batch, sans attendre que le sol soit lessivé ? Autres?)"
Constats : L'exploitant a répondu : " Les concentrations oscillent entre : - 0 et 25 (hormis 70 de 2012) au fossé nord - 0 et 16 dans la craste - 0 et 4 dans la Jalle Sans véritable évolution dans le temps. Les concentrations varient avec le niveau statique de la nappe du quaternaire. En effet, les eaux superficielles sont principalement issues du drainage de la nappe du quaternaire par les fossés. De ce fait, hormis la saison (période hautes eaux ou basses eaux), les conditions dans lesquelles sont faits les prélèvements par le prestataire n'impactent pas les concentrations de perchlorate dans les eaux superficielles." La réponse de l'exploitant n'appelle pas de remarques de la part de l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet